

AD 28/25

LIMITE

CONF-ME 12

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
- Chapitre 3: Droit d'établissement et libre prestation de services

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre de négociation 3: Droit d'établissement et libre prestation de services

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (AD 23/12 CONF-ME 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords, même partiels, intervenus dans le courant des négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;
- ainsi que les critères fixés aux points 24, 28, 41 et 44 du cadre de négociation.

L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, notant que des éléments supplémentaires s'ajoutant à l'acquis pourraient entrer en vigueur avant l'adhésion, afin d'en assurer la mise en œuvre et l'application effectives et de déjà élaborer, avant l'adhésion, des politiques et des instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que, dans ses positions de négociation AD 27/14 CONF-ME 21 et AD 24/25 CONF-ME 11, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 3, tel qu'il est en vigueur au 14 octobre 2025, et que ce pays déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

L'UE se félicite des progrès que le Monténégro a accomplis pour ce qui est d'aligner, dans l'ensemble, sa législation sur l'acquis dans ce domaine.

L'UE prend acte de l'adoption de la **loi horizontale sur la reconnaissance des qualifications professionnelles aux fins de l'exercice de professions réglementées** (Journal officiel du Monténégro, n° 56/18), visant à procéder à l'alignement sur la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans sa version modifiée. L'UE invite instamment le Monténégro à poursuivre ses travaux et à adopter les modifications nécessaires afin d'achever l'alignement sur la directive 2005/36/CE d'ici à l'adhésion, au-delà de l'alignement sur les dispositions relatives aux exigences minimales en matière de formation.

L'UE note que, en mai 2025, le Monténégro a modifié, adopté et soumis à la Commission une **nouvelle liste des professions réglementées** (Journal officiel du Monténégro, n° 50/25), selon laquelle il existe actuellement 129 professions réglementées dans le pays. Elle note par ailleurs que le Monténégro a pris suffisamment de mesures pour satisfaire aux critères de transparence, d'examen et de proportionnalité, achevant ainsi l'exercice de transparence et d'évaluation requis au titre de l'article 59 de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'UE constate que l'adoption de la liste des professions réglementées répond aux exigences du premier critère de clôture énoncé dans le document AD 20/17 CONF-ME 7.

L'UE note que la loi sur les obligations (Journal officiel du Monténégro, n°s 47/08, 4/11, 22/17 et 123/24) est alignée sur la directive 86/653/CEE **relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants**, facilitant ainsi la passation de contrats et la fourniture de services dans le marché intérieur.

L'UE invite le Monténégro à s'aligner pleinement sur la **directive (UE) 2018/958 relative à un contrôle de proportionnalité**. Cela permettra de veiller au bon fonctionnement du marché intérieur, en empêchant l'adoption de règles disproportionnées sur les services réglementés, tout en permettant aux particuliers et aux entreprises de tirer pleinement parti des libertés fondamentales de l'UE.

L'UE rappelle que la procédure relative à la **reconnaissance automatique des qualifications** est limitée à sept professions (les médecins ayant une formation de base, les infirmiers responsables de soins généraux, les sages-femmes, les praticiens de l'art dentaire, les architectes, les vétérinaires et les pharmaciens). À cet égard, l'UE se félicite de l'adoption, en juillet 2025, d'un certain nombre de dispositions sectorielles, à savoir la loi sur les soins de santé (Journal officiel du Monténégro, n^{os} 91/25 et 121/25), les modifications apportées à la loi vétérinaire (Journal officiel du Monténégro, n^o 92/25), les modifications apportées à la loi sur la construction d'ouvrages (Journal officiel du Monténégro, n^o 92/25), ainsi que les corpus réglementaires y afférents, une attention particulière étant portée à l'alignement sur l'acquis en matière d'**exigences minimales de formation** en ce qui concerne les sept professions faisant l'objet d'une reconnaissance automatique, conformément à la directive 2005/36/CE dans sa version modifiée. L'UE invite le Monténégro à intensifier les efforts qu'il déploie pour parvenir à une harmonisation avec les exigences minimales de formation applicables à toutes les professions faisant l'objet d'une reconnaissance automatique. L'UE souligne qu'un alignement en ce sens est essentiel afin d'offrir aux travailleurs des possibilités de mobilité justes et efficaces au sein de l'UE, qu'il s'agisse de fournir des services, d'accéder à l'emploi, ou de s'établir dans un autre État membre, en veillant à ce que les qualifications soient reconnues sur la base de normes comparables en matière d'éducation et de formation. L'UE rappelle que le respect des exigences minimales de formation des professionnels de santé est nécessaire pour préserver la sécurité des patients et indispensable pour maintenir la confiance mutuelle entre les États membres dans le système de reconnaissance automatique. L'UE suivra attentivement les efforts déployés par le Monténégro à cet égard.

L'UE note que les **programmes d'études** du Monténégro sont largement alignés sur les exigences minimales de formation énoncées dans la directive relative à la reconnaissance automatique des qualifications. L'UE se félicite des travaux intenses menés par les autorités monténégrines afin d'aligner pleinement les programmes d'études de cinq professions réglementées (les médecins ayant une formation de base, les infirmiers, les praticiens de l'art dentaire, les pharmaciens, et les architectes). L'UE prend acte de l'engagement pris par le Monténégro dans ses positions de négociation AD 27/14 CONF-ME 21 et AD 24/25 CONF-ME 11, et invite le Monténégro à achever en priorité l'alignement des programmes d'études sur les exigences minimales de formation énoncées dans la directive 2005/36/CE. L'UE suivra attentivement ces efforts.

L'UE note que le Monténégro, ne disposant pas d'établissements d'enseignement supérieur assurant la formation des vétérinaires et des sages-femmes, s'est engagé à élaborer un programme type de formation visant à faciliter la reconnaissance des qualifications de vétérinaire et de sage-femme d'ici à la fin de 2026. L'UE invite instamment le Monténégro à mener à bien ses travaux et à mettre en place les deux modèles de formation subsistants d'ici à la fin de 2026. Cela permettra d'effectuer les vérifications nécessaires lors de l'examen des demandes de reconnaissance des qualifications de sages-femmes ou de vétérinaires issus de pays de l'UE.

L'UE note que le Monténégro déclare qu'il sera prêt à mettre pleinement en œuvre l'acquis relatif à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles au moment de son adhésion. L'UE et ses États membres se réservent le droit d'adopter des mesures transitoires avant la date d'adhésion, si nécessaire.

L'UE note que ces avancées répondent aux exigences du deuxième critère de clôture énoncé dans le document AD 20/17 CONF-ME 7.

L'UE félicite le Monténégro pour sa ratification de l'accord relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des médecins, des praticiens de l'art dentaire et des architectes (Journal officiel du Monténégro, accords internationaux, n° 11/23) et de l'accord relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux, des docteurs en médecine vétérinaire, des pharmaciens et des sages-femmes (Journal officiel du Monténégro, accords internationaux, n° 12/23), dans le cadre de l'**accord de libre-échange centre-européen (ALECE) de 2006**. Ces accords constituent des étapes importantes pour l'intégration économique, favorisant la mobilité des professionnels, une meilleure adéquation des compétences avec les besoins du marché du travail et l'augmentation de la productivité.

L'UE note que les dispositions juridiques applicables à la mise en place du système d'**information du marché intérieur (IMI)** et à la **désignation de coordonnateurs nationaux** afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles sont inscrites dans la loi monténégrine sur les services et la loi monténégrine sur la reconnaissance des qualifications professionnelles aux fins de l'exercice de professions réglementées. L'UE encourage le Monténégro à accélérer ses travaux en vue de la mise en place de l'IMI, ainsi qu'à désigner le coordonnateur national afin que l'IMI puisse être opérationnel à partir de la date d'adhésion à l'UE du Monténégro. L'UE invite le Monténégro à renforcer ses capacités institutionnelles, y compris en formant les autorités compétentes chargées de traiter les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'UE prend acte de la demande du Monténégro concernant la reconnaissance des **droits acquis** dont bénéficient les détenteurs d'un titre de formation de médecin ayant une formation de base, de médecin spécialiste, de médecin généraliste (médecin de famille), de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de pharmacien, d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme, de vétérinaire ou d'architecte qui leur a été délivré par le système éducatif de la République fédérative socialiste de Yougoslavie avant le 27 avril 1992, par la République fédérale de Yougoslavie avant le 4 février 2003, par l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro avant le 5 juin 2006, et par le Monténégro, à compter de la date d'indépendance du Monténégro, le 5 juin 2006, jusqu'à la date de son adhésion à l'UE.

L'UE note qu'il ne saurait être fait droit à cette demande que sous réserve des résultats d'une évaluation, réalisée par la Commission, des programmes de formation en vigueur à ces périodes. L'UE invite le Monténégro à soumettre à la Commission des informations détaillées sur les programmes de formation en vigueur à ces périodes. Le Conseil tiendra compte des résultats de cette évaluation pour statuer sur la demande. En cas d'acceptation, la directive 2005/36/CE devra être adaptée en conséquence sur le plan technique, comme cela a été le cas lors des précédents élargissements.

Droit d'établissement et libre prestation de services

L'UE salue l'adoption, en 2017, de la loi sur les services (Journal officiel du Monténégro, n° 71/17) et, en juillet 2025, de ses modifications ultérieures (Journal officiel du Monténégro, n° 77/25), qui alignent la législation sur les exigences de la **directive 2006/123/CE relative aux services**, créant ainsi un environnement des entreprises stable et prévisible pour les prestataires de services de l'UE et favorisant l'intégration du Monténégro dans le marché unique de l'UE.

L'UE prend acte des **progrès accomplis par le Monténégro dans l'alignement de sa législation sectorielle** sur la directive sur les services. L'UE invite le Monténégro à continuer d'apporter les modifications nécessaires aux actes qui subsistent énumérés dans les positions de négociation AD 27/14 CONF-ME 21 et AD 24/25 CONF-ME 11, afin que tous ces actes soient alignés sur la directive sur les services et mis en œuvre d'ici à l'adhésion. Cela facilitera l'intégration harmonieuse du Monténégro dans le marché unique de l'UE et offrira aux prestataires de services des États membres de l'UE des conditions de concurrence équitables.

L'UE attend du Monténégro qu'il continue de **renforcer ses capacités administratives** afin de mettre en œuvre et de faire effectivement appliquer la directive sur les services.

L'UE note que cela répond aux exigences du troisième critère de clôture énoncé dans le document AD 20/17 CONF-ME 7.

L'UE salue la création du portail du **guichet unique** en juin 2024. L'UE note que ce portail n'est opérationnel qu'à des fins d'information. L'UE attend du Monténégro qu'il continue d'améliorer les fonctionnalités du portail afin de faciliter la création d'entreprises et l'accès au marché des services au Monténégro, de permettre d'introduire des demandes en ligne, et de fournir régulièrement des informations actualisées sur les professions réglementées. L'UE invite le Monténégro à continuer de renforcer ses capacités administratives et à fournir une infrastructure informatique pour favoriser la coopération avec les autorités compétentes d'autres États membres.

L'UE salue les efforts déployés par le Monténégro pour s'aligner sur le principe de non-discrimination de l'UE en supprimant les **conditions de nationalité applicables à l'accès aux activités de services et à leur exercice**. L'UE se félicite des modifications – qui s'appliqueront à compter de la date d'adhésion à l'UE – apportées à la loi monténégrine sur les conseillers fiscaux (Journal officiel du Monténégro, n^{os} 26/07, 34/07 et 47/19), éliminant la condition de nationalité discriminatoire applicable à l'exercice des fonctions de conseiller fiscal, ainsi qu'à la loi sur le tourisme et l'hébergement touristique (Journal officiel du Monténégro, n^{os} 2/18, 4/18, 13/18, 25/19, 67/19, 76/20 et 130/21), permettant aux guides touristiques des États membres de l'UE d'exercer leurs activités au Monténégro. L'UE note également que la loi monténégrine sur l'exercice de la fonction d'avocat (Journal officiel du Monténégro, n^{os} 79/06 et 22/17) permet à des avocats ressortissant des États membres de l'UE de s'inscrire au registre monténégrin des avocats à partir de la date d'adhésion à l'UE du Monténégro.

L'UE prend note des modifications apportées à différents actes juridiques monténégrins pour **supprimer la condition de nationalité**, qui était contraire au droit d'établissement et de libre prestation de services. En particulier, l'UE note que, en juillet 2025, le Monténégro a adopté des modifications visant à supprimer les conditions de nationalité dans les lois nationales suivantes: la loi sur les experts judiciaires (Journal officiel du Monténégro, n^o 69/25), la loi générale sur l'éducation (Journal officiel du Monténégro, n^o 89/25), la loi sur la protection des personnes et des biens (Journal officiel du Monténégro, n^o 89/25), et la loi sur l'aménagement du territoire et la construction de bâtiments (Journal officiel du Monténégro, n^o 92/25). La suppression des conditions de nationalité s'appliquera à compter de la date d'adhésion à l'UE du Monténégro.

L'UE note que cela répond aux exigences du quatrième critère de clôture énoncé dans le document AD 20/17 CONF-ME 7.

Services postaux

L'UE note que le Monténégro a largement **aligné sa législation nationale sur l'acquis dans le domaine postal**. L'UE se félicite que le Monténégro, par l'intermédiaire de la loi sur les services postaux (Journal officiel du Monténégro, n° 57/11, 55/16 et 55/18), soit aligné sur la directive 97/67/CE de l'UE sur les services postaux, modifiée par la directive 2002/39/CE et la directive 2008/6/CE, en ce qui concerne la pleine réalisation du marché intérieur des services postaux dans l'Union. L'UE encourage le Monténégro à achever l'alignement sur le règlement (UE) 2018/644 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

L'UE note que, depuis 2013, le marché postal monténégrin est pleinement ouvert à la concurrence. L'UE note par ailleurs que l'opérateur postal national au Monténégro est "Pošta Crne Gore" et qu'il est enregistré en tant que société par actions.

L'UE se félicite de l'adoption par le Monténégro de la stratégie de développement des services postaux pour la période 2024-2028, qui vise à améliorer la qualité des services postaux et à mettre au point de nouveaux services en ligne. L'UE encourage le Monténégro à poursuivre la mise en œuvre de cette stratégie contribuant au développement d'un secteur postal moderne et efficace.

L'UE attend du Monténégro qu'il poursuive les efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre l'acquis dans le domaine postal et réglementer de manière effective le marché postal afin d'améliorer la compétitivité du secteur et la qualité des services fournis aux citoyens et aux entreprises de l'UE.

L'UE prend acte de l'adoption de la loi sur les communications électroniques en octobre 2024. Par cette loi, le Monténégro a procédé à des modifications législatives visant à renforcer l'indépendance de son autorité réglementaire nationale (ARN), l'Agence des **communications électroniques et des services postaux (EKIP)**. L'UE note que l'EKIP est chargée, entre autres, de réglementer le secteur postal, y compris l'octroi des licences et le contrôle du respect des exigences réglementaires.

En outre, l'UE se félicite des garanties supplémentaires que prévoit la loi sur les communications électroniques pour préserver l'indépendance de l'autorité de régulation. La loi établit des procédures claires pour la nomination et la révocation des membres du conseil ainsi que du directeur exécutif. L'UE se félicite que cette loi ait pour effet d'accorder à l'EKIP une autonomie totale dans la gestion de son budget, en établissant des procédures claires de planification financière et d'établissement de rapports.

L'UE attend du Monténégro qu'il continue de renforcer les capacités administratives de l'EKIP afin de réglementer efficacement le marché postal, de veiller à ce que tous les opérateurs bénéficient de conditions de concurrence équitables et de fournir de meilleurs services aux citoyens et aux entreprises de l'UE.

L'UE invite le Monténégro à l'informer régulièrement de l'évolution de la situation et des mesures prises en ce qui concerne, d'une part, la poursuite de l'alignement de sa législation dans tous les domaines relevant du droit d'établissement et de la libre prestation de services liés à l'acquis de l'UE et, d'autre part, le renforcement des capacités administratives dans ces domaines.

* * *

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note que, à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'Union et de mise en œuvre de celui-ci tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle suivra avec une attention particulière tous les points spécifiques susmentionnés en vue de s'assurer que le Monténégro dispose de la capacité administrative nécessaire pour faire appliquer l'acquis relevant de ce chapitre. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation du Monténégro avec l'acquis ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite le Monténégro à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra si nécessaire à ce chapitre au moment voulu.

L'UE note que le Monténégro, dans ses positions de négociation AD 27/14 CONF-ME 21 et AD 24/25 CONF-ME 11, accepte l'acquis au titre du chapitre 3, tel qu'il est en vigueur au 14 octobre 2025. L'UE observe en outre que le Monténégro déclare qu'il poursuivra le processus d'alignement sur l'acquis et qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent s'ajouter à l'acquis entre le 14 octobre 2025 et la conclusion des négociations.
